

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16.100

L'An deux Mille Seize, le 1^{er} août, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 juillet 2016

DATE D'AFFICHAGE

Le 26 juillet 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Bernard GIRAUD représenté par M. Didier QUENTIN
M. Yannick PAVON représenté par M. Patrick MARENGO
M. René-Luc CHABASSE représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Gilbert LOUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

Mme Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : MOTION DE SOUTIEN À LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE BENÊT, SUITE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NOTIFIANT LA FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHARENTE-ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GÉMOZAC ET DE LA SAINTONGE VITICOLE ÉTENDUE À LA COMMUNE DE SAINT-ROMAIN DE BENÊT

RAPPORTEUR : M. QUENTIN

VOTE : 2 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n° 15.126 en date du 16 novembre 2015 relative à la prise de position sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Charente-Maritime ;

VU l'article L. 2121 – 29 notamment en son dernier alinéa : « *le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* » : en l'espèce, un changement aussi radical en matière d'intercommunalité en est d'autant plus un qu'il est en soi majeur ;

VU la Loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté numéro 16 – 973.DRCTE – BCL du Préfet de la Charente-Maritime en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Préfet susvisé rattache de la façon la plus arbitraire la commune à une nouvelle entité intercommunale, née de la transformation de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole, dans le cadre d'une fusion avec la Communauté de Communes de Charente Arnoult Cœur de Saintonge, par extension à la commune de Saint-Romain-de-Benêt ;

CONSIDÉRANT que le principe de « rationalité » affirmée par la loi NOTRe susvisée est celui « d'esprit de renforcement et de simplification de la coopération intercommunale », réaffirmé à maintes reprises par le législateur, notamment depuis la loi du 12 juillet 1999. Ces principes ont été d'autant plus bafoués que la commune, depuis 1995, était membre de la Communauté de Communes Seudre Arnoult, laquelle a adhéré au pays de Saintonge Romane en 2009. En 2013, la révision du PLU de Saint-Romain-de-Benêt, sous l'égide du SCOT de la Saintonge Romane, a été une première fois déstabilisée par la dissolution dudit EPCI. En 2014, la commune a rejoint la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), où elle a été mise en demeure par le Préfet « d'adapter son projet de révision de PLU et de le mettre en compatibilité avec le SCOT de la CARA » ; ce qui a été approuvé par le représentant de l'État en 2015. Après autant d'instabilité, le Préfet par sa décision inique et arbitraire portant gravement atteinte à la libre administration, ouvre la voie à une nouvelle ère d'instabilité, accentuée par une dynamique de développement en régression contrairement à ce que connaît la commune au sein de la CARA ;

CONSIDÉRANT le préjudice moral notoire que crée pour les citoyens de la commune une telle extension, née de la fusion susmentionnée, réalisée contre leur volonté et celle de leurs élus, dont l'expression a été bafouée, portant ainsi une atteinte grave aux principes fondamentaux de la démocratie locale ;

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier d'ores et déjà subi par la commune dans le contexte d'une procédure obscure et sournoise qui s'est traduite, au niveau de la CARA, compte tenu de l'expectative, par la non-inscription au fonds de concours pour un montant de 150 K € différant ainsi le projet de réfection de la place de l'église, par l'exclusion de la commune de l'étude numérique liée à la fibre optique, par la non réalisation de travaux d'assainissement dans un hameau, malgré les études préalablement effectuées et enfin, par la mise en parenthèse par diverses instances (CARA et département) de plusieurs projets, sans parler de fébrilité quant à certaines orientations stratégiques ;

CONSIDÉRANT le préjudice matériel et financier supplémentaire que va devoir subir la commune consécutivement à son départ de la CARA, par son adhésion forcée et arbitraire à une nouvelle entité intercommunale qui n'aura pas la même dynamique de développement que la CARA, privant de surcroît la commune de son bassin de vie naturel et historique ;

ATTENDU que malgré ce contexte, le représentant de l'État n'a jamais cherché à ouvrir le dialogue, notamment avec les élus de la commune et les instances de la CARA ;

ATTENDU que le Préfet se retranche derrière un avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), dont la consultation a été tronquée et les procédures viciées, notamment quant à la présentation et à l'étude des amendements ;

ATTENDU que par lettre du 16 juin 2016, adressée au Maire et reçue le 21 juin 2016, le Préfet reconnaît « l'opposition de la commune et l'avis défavorable de la CARA » quant à la fusion précitée, mais ne semble pas vouloir en tirer les conséquences en procédant sous forme d'oukase, à une époque où pourtant les pouvoirs publics prônent le dialogue ;

ATTENDU que dans ces conditions, le représentant de l'État dit, dans la lettre susvisée : « avoir interrogé les élus de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole et ceux de l'Agglomération de Saintes... pour examiner les conditions dans lesquelles un rapprochement immédiat de ces deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) aurait pu être mis en œuvre ». Ceci traduit tant son incertitude quant à la viabilité du projet de fusion susvisé, que sa faisabilité et corrobore ainsi le fait que l'extension à la commune de Saint-Romain-de-Benêt entraînant son départ de la CARA est un pis-aller qui, encore une fois, porte atteinte non seulement à un équilibre territorial rationnel, mais aux valeurs et aux principes intangibles de la démocratie locale ;

ATTENDU que dans la même lettre susvisée, le Préfet fait état « d'une opposition des élus de la Communauté de Communes du canton de Gémozac et de la Saintonge Viticole quant à leur rapprochement avec l'Agglomération de Saintes » ; ce qui traduit un diktat indirect vis-à-vis de la commune de Saint-Romain-de-Benêt, non seulement intolérable, mais portant atteinte à un principe constitutionnel intangible, selon lequel aucune collectivité ne peut se prévaloir d'une quelconque hiérarchie ou autorité sur une autre ;

ATTENDU que face à une telle position rédhibitoire, le Préfet, en la relayant, porte atteinte à l'équilibre d'une seule entité territoriale et se prive d'un schéma plus large, qui pourtant aurait correspondu à la lettre et à l'esprit de la loi NOTRe ;

ATTENDU en effet, que par ce biais, le Préfet aurait répondu aux objectifs de la loi NOTRe quant à la « rationalisation » et la « simplification », alors qu'il cède ainsi à une double pression politique tant de la CDCI que des intercommunalités susvisées ;

ATTENDU que toujours dans la même lettre susvisée, le Préfet pour que l'on puisse l'absoudre de cette décision de fusion inique parle : « *d'engager dès à présent le processus de rapprochement des intercommunalités dont la fusion est prévue avec la Communauté d'Agglomération de Saintes pour constituer à court terme une intercommunalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane* » ;

ATTENDU que le Préfet admet que c'est le seul moyen de « *constituer à moyen terme une intercommunalité à fiscalité propre à l'échelle du pays de la Saintonge Romane... assurant la consolidation durable de ce territoire* », qui se faisant condamne la solution intermédiaire qu'il a adoptée par l'arrêté susvisé et le met en position de retrait par rapport aux objectifs définis par la loi NOTRe ;

ATTENDU que l'éventuel « protocole d'accord » qui doit naître de cette position est, à la fois aléatoire et inopérant, par rapport à la situation de la commune de Saint-Romain-de-Benêt quant au préjudice que lui cause sa sortie de la CARA, notamment en terme d'équilibre par rapport à son bassin de vie et aussi en terme de développement, d'autant qu'elle n'a jamais émis le souhait d'entrer dans cet ensemble intercommunal hypothétique ;

DÉCIDE

- **d'émettre un avis défavorable** à l'encontre de l'arrêté n°16-973 DRCTE-BCL du 13 juin 2016, par lequel le Préfet propose la fusion de la Communauté de Communes de Charente-Arnoult Cœur de Saintonge et de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole, étendue à la commune de Saint-Romain-de-Benêt, qui prévoit :

✓ le retrait de la commune de Saint-Romain-de-Benêt du périmètre intercommunal de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ;

✓ la fusion entre la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole et la Communauté Charente Arnoult Cœur de Saintonge, en ce qu'elle utilise la commune de Saint-Romain-de-Benêt comme trait d'union territorial ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 août 2016

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO